



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DELIBERATION N° 045-2025/ARCOP/CRD DU 26 NOVEMBRE 2025

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**SUR LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS
DE DECLARATION MINOREE DE LA VALEUR DES VEHICULES
AUPRES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE REPROCHES
A L'ENTREPRISE STEA SARL DANS LE CADRE
DE L'EXECUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DES VEHICULES
A L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 52/2025/ARCOP/PCR du 26 novembre 2025 portant désignation d'un membre ad hoc du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 103/2025/ANPE/PRMP de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) datée du 15 mai 2025 et enregistrée le 16 mai 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0917 ;

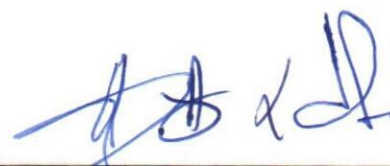
Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Koffi Viwonu DOGBE-TOMI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre n° 103/2025/ANPE/PRMP datée du 15 mai 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), monsieur Kossi TSIGLO, a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une dénonciation relative aux faits de minoration de déclaration de la valeur des véhicules auprès des compagnies d'assurance reprochés à l'entreprise STEA Sarl dans le cadre de l'exécution des marchés de fourniture de véhicules à l'ANPE.



En effet, la PRMP a indiqué que l'ANPE a acquis auprès de la société STEA Sarl deux (02) véhicules pick-up 4 x 4 en 2022 pour un montant de quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents (43 894 200) F CFA et deux (02) autres véhicules en 2023 pour un montant de quarante-cinq millions sept cent soixante-dix mille (45 770 000) F CFA.

Le susnommé a poursuivi que, suite à un accident de la voie publique survenu le 10 février 2025, l'un des véhicules achetés en 2022 a été totalement endommagé nécessitant le remboursement de son coût d'acquisition par l'assureur. Il a enchaîné que c'est en ce moment qu'il a été constaté que la société STEA Sarl n'a déclaré, par véhicule acheté en 2022, que la valeur de seize millions (16 000 000) F CFA au lieu de vingt et un millions neuf cent quarante-sept mille cent (21 947 100) F CFA et, s'agissant des véhicules fournis en 2023, que la valeur de seize millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois (16 215 583) F CFA par véhicule au lieu de vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille (22 885 000) F CFA.

En conséquence, la PRMP de l'ANPE a sollicité l'ARCOP pour examiner cette fraude et prendre des dispositions appropriées conformément à la réglementation relative à la commande publique.

AUDITION DE MONSIEUR Georges Méyiwa ASSIH, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE STEA SARL

Monsieur Georges Méyiwa ASSIH a confirmé avoir livré à l'ANPE, au titre des années 2022 et 2023, deux (02) véhicules par année de marque TOYOTA HILUX, à l'issue des procédures d'appel à concurrence.

Le Directeur général de la société STEA Sarl a exposé qu'au titre de l'année 2022, le montant d'acquisition des deux véhicules est de quarante et un millions neuf cent mille (41 900 000) F CFA auquel s'est ajouté celui de la prime d'assurance d'un million quatre cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix (1 436 590) F CFA alors que, s'agissant des deux véhicules qu'il a fournis au cours de l'année 2023, le coût d'acquisition s'élève à quarante-quatre millions (44 000 000) F CFA et le montant de la prime d'assurance est d'un million cinquante-huit mille trente (1 058 030) F CFA. Le susnommé a précisé avoir souscrit une assurance tous risques auprès de FIDELIA Assurances pour les véhicules acquis en 2022 et auprès de GTA Assurances pour ceux fournis courant année 2023.



Pour ce qui est de la détermination du montant de la prime d'assurance à payer, monsieur ASSIH a indiqué que c'est la valeur vénale du véhicule qui est prise en compte et non la valeur de vente du véhicule. Il a ajouté que pour chacun des véhicules fournis en 2022, la valeur vénale retenue est de seize millions (16 000 000) F CFA et pour ceux fournis en 2023, la valeur vénale par véhicule est de seize millions deux cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-trois (16 215 583) F CFA.

Enfin, le sieur ASSIH a persisté que la souscription des polices d'assurance pour les véhicules livrés à l'ANPE n'est entachée d'aucune irrégularité et qu'il n'est pas de sa réputation de faire du faux et encore moins sur la prime d'assurance comme le soutient l'ANPE.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la dénonciation que, pour la PRMP de l'ANPE, le calcul de la prime d'assurance pour les véhicules concernés devrait se fonder sur la valeur de leur vente alors que suivant la déposition du Directeur général de la société STEA Sarl, le montant de la prime d'assurance d'un véhicule est déterminé sur la base de sa valeur vénale laquelle correspond à sa valeur réelle sur le marché au moment de la souscription et non à son prix commercial de vente ;

Que ces postures mettent en évidence une divergence d'interprétation entre la PRMP de l'ANPE et le Directeur général de la société STEA Sarl quant à la valeur de référence à retenir pour la fixation du montant de la prime d'assurance ;

Considérant que par définition, la valeur de vente (ou prix de vente) est le montant réellement obtenu lors de la transaction entre un vendeur et un acheteur et comprend des éléments économiques, commerciaux ou fiscaux liés à cette transaction ;

Que s'agissant de la valeur vénale d'un véhicule neuf, elle représente sa valeur marchande réelle à une date donnée, c'est-à-dire le prix auquel il pourrait être vendu sur le marché dans des conditions normales, sans spéculation ni contrainte ; qu'elle correspond au montant auquel le véhicule aurait pu être vendu avant la survenance d'un sinistre et est privilégiée par les compagnies d'assurance car elle reflète le risque réel de perte financière que l'assureur couvre ;



Qu'estimée sur la base du prix de vente catalogue (ou prix du neuf), des caractéristiques techniques du véhicule, de la décote immédiate après achat, de l'état général du véhicule, des conditions du marché local et des références d'évaluation, la valeur vénale d'un véhicule sert de base pour le calcul de la prime d'assurance et plafonne l'indemnisation en cas de sinistre total ;

Considérant que les recherches effectuées au cours de l'instruction du dossier révèlent que les éléments qui déterminent le montant de la police d'assurance d'un véhicule sont la valeur vénale du véhicule qui demeure la base principale du calcul, la catégorie et l'usage du véhicule, la formule de couverture choisie, le taux de prime appliqué, les accessoires, les garanties optionnelles et les taxes ;

Qu'il s'induit que la valeur vénale d'un véhicule constitue la référence de base pour l'estimation de la prime d'assurance et non son coût de vente ; qu'ainsi, tout porte à croire que la posture de la PRMP de l'ANPE découle d'une confusion entre la valeur de vente et celle vénale des véhicules concernés ;

Considérant que par ailleurs, contrairement à la prétention de la PRMP suivant laquelle l'ANPE devrait être indemnisée par l'assureur à hauteur du montant d'acquisition du véhicule, c'est la valeur vénale qui a été déclarée aux compagnies d'assurance pour déterminer le montant de la prime d'assurance qui est prise en compte, en cas de survenance de sinistre total, conformément au principe indemnitaire qui régit les assurances ; que ce principe interdit que l'assurance constitue une source d'enrichissement pour l'assuré et impose de le replacer dans la situation financière où il se trouvait avant le dommage ;

Qu'ainsi, seule la valeur vénale permet d'évaluer objectivement la perte subie et d'assurer une indemnisation équitable ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de dire que les faits de fraude à l'assurance reprochés à la société STEA Sarl ne sont pas constitués.

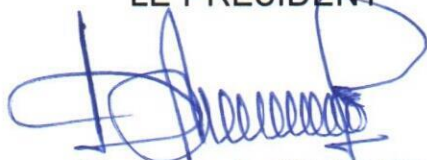
DECIDE :

- 1- Dit que la contestation élevée au sujet de la minoration de la déclaration de la valeur des véhicules livrés à l'ANPE est injustifiée ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;

- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'ANPE, au Directeur général de la société STEA ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

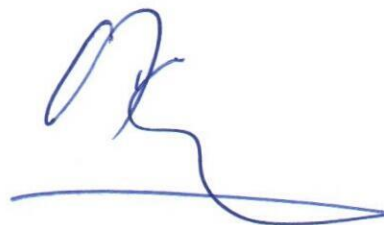
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE